



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
Office fédéral de l'agriculture OFAG

# Journée nationale sur la *Drosophile **suzukii***

## Les aspects légaux

24.11.2015, O. Félix, OFAG



# Homologation exceptionnelle: Rappel

- Premières observations en Suisse en 2011
- Première homologation exceptionnelle en avril 2012
  - ➔ pour toutes les cultures potentiellement sensibles
    - baies,
    - fruits à noyau,
    - vigne



# Homologation exceptionnelle:

## **Allgemeinverfügung über die Bewilligung eines Pflanzenschutzmittels in beson- deren Fällen**

vom 16. März 2015

---

*Das Bundesamt für Landwirtschaft,*

gestützt auf Artikel 40 der Verordnung vom 12. Mai 2010<sup>1</sup> über das Inverkehrbringen von Pflanzenschutzmitteln,

*verfügt:*

## **Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers**

Du 16 mars 2015

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>,

*décide:*



# Homologation exceptionnelle

## Choix des produits

*Homologation possible si on peut considérer que les conditions concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement sont satisfaites*

- Bases décisionnelles:

Données disponibles sur les résidus et sur le risque pour l'environnement

Autorisation existante dans autres cultures

➔ Extrapolation possible pour homologation exceptionnelle

Pas de donnée

➔ pas d'homologation possible



# Homologation exceptionnelle

## Choix des produits

### Efficacité

- Extrapolation sur la base de l'efficacité sur les mouches des fruits
- Essais à l'étranger

➔ pas de garantie d'efficacité sans essais spécifiques sur *Drosophila susukii*

➔ Mention spéciale dans l'homologation:

*Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.*



# Homologation exceptionnelle: Renouvellement

- Renouvellement des homologations en 2013, 2014 et 2015
- Adaptation des conditions d'utilisation sur la base des expériences de terrains

Exemple: 2014

premières observations de dégâts dans la vigne

→ adaptation des conditions d'utilisation dans l'homologation:

2014: *en cas de présence constatée de larves*

2015: *en cas de présence constatée de pontes*



# Essais avec produits non-homologués

- Les essais avec des produits non-autorisés sont soumis à autorisation de l'OFAG.
- L'objectif des essais est d'acquérir de l'expérience en vue d'une éventuelle homologation.
- La surface des essais est limitée
- Les autorisations sont accordées à :
  - l'industrie
  - les instituts de recherche
  - les services cantonaux



# Autorisation «définitive» des produits

- Dans certaines cultures (baies): problème récurrent
  - données sur l'efficacité disponible
  - possibilité d'accorder autorisation si efficacité suffisante
- Dans d'autres cultures (vigne): ravageurs sporadiques (en fonction des conditions météorologiques)
  - peu de donnée sur l'efficacité des produits
  - difficile d'accorder une autorisation





# Les défis à venir

Dans les cultures à risque limité:

→ Ne pas sous-estimer le risque

→ Ne pas surestimer le risque

**Plan d'action** = volonté de limiter l'utilisation  
des produits phytosanitaires

→ Éviter les traitements inutiles

→ Réseau de surveillance  
(contrôle dans parcelles de vigne avec variétés  
particulièrement sensibles)

→ Suivre les recommandations